

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 85.161 du 8 février 2000
A. 73.673/IX-442.

En cause : Alexander ERMIN,
ayant élu domicile chez
Mes J. SMEETS et P. PANIS, avocats,
ayant leur cabinet à GENK,
Weg naar As 17, bte 16

contre :

le Fonds flamand pour l'intégration
sociale des personnes handicapées.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par laquelle Alexander ERMIN demande l'annulation de la décision du 22 janvier 1997 de la commission d'appel du Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées rejetant son recours comme non fondé;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me J. SMEETS, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 février 1993, Alexander ERMIN introduit, auprès du Fonds flamand, une demande d'enregistrement et d'assistance à l'intégration sociale. Il demande instamment, entre autres, une intervention dans les frais de construction d'un logement adapté.

1.2. Le 6 décembre 1994, le Fonds flamand décide de ne pas prendre en charge les frais d'adaptation du logement.

1.3. Le 24 décembre 1994, l'intéressé interjette appel de cette décision auprès de la commission d'appel du Fonds flamand.

1.4. Le 22 janvier 1997, la commission d'appel déclare ce recours recevable, mais non fondé.

La décision de la commission d'appel repose sur les motifs suivants:

"Vu la décision de la commission d'appel du 6 novembre 1996;

...

En 1986, Alexander ERMIN, né le 26 juin 1955, a été victime d'un accident de travail (mineur de fond).

A la suite de cet accident, il a fallu procéder à l'amputation de sa jambe gauche.

Depuis, Alexander ERMIN porte une prothèse tibiale; il se déplace au moyen de béquilles.

Ayant de ce fait sa mobilité réduite, Alexander ERMIN a demandé au Fonds flamand une intervention dans la transformation de son logement ainsi que dans l'adaptation de sa voiture.

Alexander ERMIN n'a toutefois pas maintenu intégralement cette demande originelle d'assistance.

Il a signalé au Fonds flamand que, provisoirement, il n'avait pas encore besoin d'une voiture adaptée et au lieu d'une intervention pour l'adaptation de son logement, il a demandé une intervention dans la construction d'un nouveau logement adapté.

Le Fonds flamand peut prendre en charge une partie des frais pour la construction d'un logement adapté dans le cadre de 'l'intervention d'assistance matérielle individuelle à l'intégration sociale des personnes handicapées'.

En vertu de l'article 40 du décret du 27 juin 1990, les demandes d'assistance à l'intégration sociale doivent être tout d'abord instruites par la Commission provinciale d'évaluation (CPE) qui se prononce sur la question de savoir si le demandeur est atteint d'un handicap au sens du décret et s'il a besoin d'une assistance à l'intégration sociale.

En l'espèce, la CPE a donné un avis favorable quant à l'assistance demandée.

Comme le prescrit l'article 41 du décret, la décision du Fonds concernant la prise en charge se fonde sur l'évaluation du handicap communiquée par la CPE et sur le protocole d'intégration que cette dernière a dressé.

A cet égard, il convient toutefois de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

La compétence décisionnelle concernant les demandes de prise en charge d'aide matérielle individuelle appartient en général au conseil d'administration.

En ce qui concerne l'assistance individuelle prévue dans l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1992, la compétence décisionnelle est toutefois dévolue à la section provinciale.

Dans les cas exceptionnels, visés au point 1.4. de l'annexe, et pour la prise en charge, prévue au point 2.1. de l'annexe, de la construction d'un logement adapté ou de la transformation d'un logement existant, il appartient non pas aux sections provinciales mais à l'Administrateur général de décider.

Il s'agissait en l'espèce de 'la construction d'un logement adapté'.

Il s'agit donc ici d'une forme d'assistance individuelle sur laquelle l'Administrateur général (ou un fonctionnaire délégué) devait statuer.

Lors de l'instruction préalable à la décision définitive de prise en charge, il a donc été examiné si, en l'espèce, il avait été satisfait aux dispositions réglementaires.

Les critères, modalités et montants de pareilles interventions sont reproduits dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1992 et dans son annexe.

L'article 5 et l'article 7 de cet arrêté comportent des dispositions réglementaires générales.

Il peut notamment être inféré de l'article 5 que l'assistance matérielle n'est accordée que pour couvrir les frais qui, en raison du handicap, sont nécessaires à l'intégration sociale et qui constituent en outre des frais supplémentaires par rapport aux dépenses exposées par une personne valide dans les mêmes circonstances.

L'article 7 dispose entre autres que le Fonds ne peut procéder à la prise en charge que si le demandeur fournit les éléments nécessaires qui permettront au Fonds d'évaluer la nécessité, (...) l'utilité, ... de l'assistance en fonction du handicap et en proportion avec le montant.

L'adaptation du logement a également été prévue dans l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1992.

Sans préjudice des dispositions générales, il convient dès lors d'examiner les modalités et conditions d'octroi énoncées spécifiquement dans l'annexe :

Il est écrit au point 2.1.1.a) de l'annexe : 'le handicap du demandeur doit justifier les travaux de construction ou de transformation en raison des difficultés de déplacement auxquelles le handicapé doit faire face (il se déplace en chaise roulante ou souffre d'affections locomotrices graves des membres inférieurs)'.

En l'espèce, Alexander ERMIN a demandé une intervention pour la construction d'un logement adapté.

Ces adaptations consistaient en : un rez-de-chaussée entièrement adapté avec une chambre à coucher plus vaste, des toilettes plus spacieuses, une salle de bain adaptée, un garage plus grand, des portes et un couloir plus larges, une voie d'accès adaptée à l'utilisation d'une chaise roulante (revêtement), et ce pour un montant de 498.000 F (HTVA).

Alexander ERWIN souhaitait donc une habitation entièrement adaptée pour un utilisateur de 'chaise roulante'.

Au cours de l'instruction préalable à la décision, l'administration a toutefois conclu que l'adaptation du logement n'était au fond pas justifiée par le handicap et que la demande d'assistance n'était pas conforme à la gravité de celui-ci.

Sur la base des éléments du dossier, le médecin du Fonds flamand a donné un avis négatif en ce qui concerne l'intervention dans l'adaptation du logement.

En effet, tant le dossier qu'un entretien avec le médecin traitant d'Alexander ERMIN ont révélé que ce dernier est actuellement très mobile grâce à sa prothèse. En outre, le médecin a estimé qu'il ne pouvait être soutenu qu'Alexander ERWIN sera vraisemblablement ou certainement dépendant d'un fauteuil roulant.

Le médecin spécialiste traitant de l'intéressé s'est d'ailleurs également posé la question de savoir s'il se justifie en effet d'intervenir à titre préventif; il a en outre relevé qu'Alexander ERMIN a des chances relatives grandes de ne jamais devenir dépendant d'un fauteuil roulant.

Vu cette déclaration du médecin spécialiste traitant, la commission d'appel estime que l'attestation du médecin spécialiste en réadaptation, le Dr J.J.M. CLUITMANS, n'est pas convaincante.

Il n'est donc pas satisfait à la condition selon laquelle le handicap du demandeur doit justifier les travaux de construction ou de transformation en raison des difficultés de déplacement auxquelles le handicapé doit faire face (il se déplace en chaise roulante ou souffre d'affections locomotrices graves des membres inférieurs).

La requête, le mémoire déposé par la partie demanderesse et la déclaration faite à l'audience ne comportent pas d'éléments qui pourraient réfuter la décision prise.

Vu toutes les considérations exposées ci-dessus, la commission d'appel estime dès lors que la décision attaquée a été prise à juste titre et que la demande de révision doit être rejetée comme non fondée.";

2. De la compétence du Conseil d'Etat

Considérant qu'en vertu de l'article 582, 2°, du Code judiciaire, il appartient au tribunal du travail de connaître de la présente demande; que la compétence du tribunal du travail exclut celle du Conseil d'Etat; qu'en ce qui concerne la compétence du Conseil d'Etat, le requérant a, en l'espèce, été induit en erreur par la

lettre qui lui a notifié la décision contestée; qu'il convient dès lors de mettre les dépens de l'instance à la charge de la partie défenderesse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 2000 par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.